

SOSLH 53/7

921

(1961)

A

Représentation de la S.N.C.F. au Comité d'organisation
de l'industrie du thermalisme.

Création du Comité Décret 3. 4. 41 (J.O. 27. 4. 41)

Représentation SNCF
Arrêté (J.O. 27. 4. 41) Marois

Représentation de la S.N.C.F. au Comité d'Organisation de l'Industrie
du Thermalisme

**Membres du comité d'organisation
de l'industrie du thermalisme.**

Ont été désignés pour faire partie du comité d'organisation de l'industrie du thermalisme:

Par arrêtés du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du secrétaire d'Etat aux communications:

M. le docteur Flurin, président.

M. P.-V. Léger, en qualité de maire de station thermale.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé:

MM. les docteurs Dufourt, J. Forestier, Moncorgé, en qualité de médecins de stations thermales.

M. Bonjean, en qualité de représentant des casinos des stations thermales.

MM. Jean Bouloumié, Mothe, Normand, en qualité de représentants des établissements thermaux.

Par arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications:

MM. Desout et de Rohan, en qualité de représentants des intérêts touristiques.

M. Marois, en qualité de représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Gommy fait, en outre, partie du comité, comme membre de droit, en qualité de président du comité d'organisation professionnelle de l'hôtellerie.

Extrait du Journal officiel

Lois et décrets du 27 Avril 1941

**SECRETARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE
ET A LA SANTÉ**

N° 1472. — Décret du 3 avril 1941 portant
création d'un comité d'organisation de
l'industrie du thermalisme.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 3 avril 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'industrie du thermalisme constitue une
branche importante de l'activité économi-
que de la France.

Les préoccupations relatives à la protec-
tion de la santé publique rejoignent les
considérations économiques pour exiger
que cette activité soit maintenue, quelles
que soient les circonstances.

Or, le thermalisme constitue un complexe
d'industries, d'activités professionnelles et
de commerces extrêmement variés. La
coordination entre ces diverses activités
est actuellement insuffisante. Il nous a
donc paru nécessaire de faire, dans le ca-
dre de la loi du 16 août 1940, un effort
d'organisation.

Dans cet esprit, nous proposons de doter
un comité du thermalisme de certains pou-
voirs de coordination.

Ce comité ne saurait évidemment exercer
la plénitude des attributions dévolues aux
comités d'organisation professionnelle par
la loi du 16 août 1940, sous peine d'em-
piéter sur l'organisation autonome de cer-
taines professions ou de certaines indus-
tries intéressées au thermalisme.

En revanche, il paraît conforme à l'inté-
rêt général de lui attribuer un rôle d'étude,
de coordination et de collaboration avec
les pouvoirs publics en ce qui concerne
l'aménagement et l'exploitation de la sta-
tion thermale et l'organisation de la pro-
pagande.

Le comité d'organisation professionnelle
du thermalisme accomplira cette mission
en liaison étroite, tant avec les services

compétents du ministère chargé de la santé publique et du secrétariat d'Etat aux communications, qu'avec les comités consultatifs de l'hygiène, d'une part, et du tourisme, d'autre part.

Il sera placé sous le contrôle direct du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé (secrétariat général de la santé) et du secrétaire d'Etat aux communications (service du tourisme).

Tel est l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

*Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,*
JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Ve la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du secrétaire d'Etat aux communications,

Décrets:

Art. 1^{er}. — Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 16 août 1940, un comité d'organisation de l'industrie du thermalisme.

Art. 2. — Le comité institué par l'article précédent est chargé:

1° D'effectuer le recensement des diverses entreprises intéressées à l'industrie du thermalisme et de leurs moyens d'actions;

2° D'étudier, en liaison avec le comité d'hygiène et avec les services compétents du secrétariat général de la santé, les questions relatives au classement des sources, à la valeur curative des traitements, à la réception des assurés sociaux indigents;

3° D'examiner toute question relative à l'aménagement des stations. Le comité est compétent pour soumettre au Gouvernement les programmes et projets de travaux intéressant le thermalisme. Il peut participer par la voie d'offre de concours aux collectivités publiques, à l'exécution de tout travail d'intérêt général intéressant le thermalisme;

4° D'étudier les questions relatives à l'exploitation des stations thermales et de soumettre notamment aux pouvoirs publics tout projet concernant les règles d'exercice des différentes activités concourant à l'industrie du thermalisme, telles que la médecine thermique, l'exploitation des sources, l'hôtellerie, les transports, les jeux et les sports;

5° D'étudier, en liaison avec le comité consultatif du tourisme et avec les services compétents du secrétariat d'Etat aux communications, les règles afférentes à la propagande thermique en France et à l'étranger et de participer notamment à l'élaboration et au financement des brochures et documents de propagande dont l'utilisation et la diffusion sont assurées par le service du tourisme au secrétariat d'Etat aux communications.

Art. 3. — La composition du comité d'organisation de l'industrie thermique est fixée ainsi qu'il suit:

Un président désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du secrétaire d'Etat aux communications;

Trois médecins de stations thermales désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

Un maire de station thermique désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du secrétaire d'Etat aux communications;

Le président du comité d'organisation professionnelle de l'hôtellerie.

Deux représentants des intérêts touristiques désignés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications;

Un représentant des casinos des stations thermales désigné par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français désigné par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications;

Trois représentants des établissements thermaux désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées par le directeur de la santé ou son représentant.

Le chef du service du tourisme ou son représentant exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement adjoint.

Art. 4. — Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction de la santé.

Art. 5. — Le comité de l'organisation de l'industrie du thermalisme est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président responsable qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 6. — Le comité recueille toutes statistiques et tous renseignements qu'il juge utiles. Il peut prescrire à toutes les entreprises de fournir les déclarations qu'il juge nécessaires.

Il effectue ou fait effectuer toutes enquêtes et tous contrôles à cet effet.

Art. 7. — Les délibérations du comité sont notifiées sans délai aux commissaires du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le secrétaire d'Etat aux communications peuvent faire opposition aux dites délibérations dans un délai de quinzaine à compter de la notification susvisée.

Art. 8. — Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et par le secrétaire d'Etat aux communications fixera les conditions dans lesquelles des cotisations pourront être imposées aux entreprises intéressées au thermalisme pour couvrir les dépenses du comité.

Art. 9. — Le projet de budget arrêté par le comité est soumis au visa des commissaires du Gouvernement et du contrôleur financier désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux fi-

nances, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

PH. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le secrétaire d'Etat
à la famille et à la santé,*
JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

*Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.